

CONVENTION D'ADHÉSION AUX MISSIONS DE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITÉ ET ALERTE ÉTHIQUE

Entre : représenté par, Maire (ou Président), dûment habilité par délibération du et désigné par la structure dans la présente convention,

d'une part,

Et : Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de vue 77127 LIEUSAIN, représenté par sa Présidente, Madame Anne THIBAUT dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 3 novembre 2020, et désigné par le CDG 77 dans la présente convention,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé, ou des administrations de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Vu la délibération n°..... du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 10 mai 2021 qui autorise Madame la Présidente à signer la présente convention, et qui instaure la mission « référent déontologue, laïcité et alerte éthique » à destination des collectivités non affiliées, ainsi que la tarification,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité en date du, autorisant, en sa qualité de Maire (ou de Président), à signer la présente convention ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La fonction de Référent Déontologue, Laïcité et Alerte éthique constitue une nouvelle mission obligatoire des centres de gestion prévue par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiant l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Conformément aux textes, le CDG 77 a mis en place un référent déontologue, laïcité et alerte éthique qui peut être saisi par les agents publics des collectivités et établissements publics affiliés.

Par délibération du 10 mai 2021, le CDG 77 propose aux collectivités et établissements publics non affiliés la possibilité d'adhérer à cette prestation.

La présente convention définit le cadre de la contractualisation de cette mission.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CDG 77

Tout agent public a le droit de consulter le référent déontologue, laïcité et alerte éthique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (art. 28 bis de la loi du 13 juillet 1983).

La mission principale du référent déontologue, laïcité et alerte éthique est d'apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux :

- Dignité,
- Impartialité,
- Intégrité,
- Probité,
- Obligation de neutralité,
- Prévention des situations de conflits d'intérêts
- Cumul d'activités, exercice d'activités privées,
- Devoir d'obéissance hiérarchique,
- Obligation d'informer le public
- Respect du secret professionnel,
- Laïcité etc...

Il exerce également les fonctions de référent "laïcité" qui doit être identifié dans chaque administration (circulaire du 15 mars 2017). Il conseillera les agents et les collectivités sur toutes les questions relatives à l'application de ce principe.

Il peut également recevoir tous faits ou signalements susceptibles de constituer un crime ou un délit, une violation grave et manifeste aux engagements de la France, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Sont exclues du champ d'intervention du Référent Déontologue les questions relevant du conseil statutaire du CDG dans le domaine des ressources humaines (carrière, rémunération, etc.).

ARTICLE 3 : MODE DE SAISINE

Le référent déontologue, laïcité et alerte éthique est saisi par tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé employés dans la collectivité ou l'établissement public.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « lanceur d'alerte », prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, le référent déontologue, laïcité et alerte éthique pourra également être saisi par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la collectivité ou de l'établissement public.

Il est saisi directement par téléphone, par courrier confidentiel ou par courriel.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE DE L'AGENT

Le référent déontologue, laïcité et alerte éthique est tenu au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

L'anonymat de l'agent et la confidentialité de la saisine sont respectés.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE LA PRESTATION

La prestation est au tarif forfaitaire de 3 000,00 € pour l'année en cours de la présente convention.

La collectivité règlera la somme due au titre des prestations assurées dès l'avis de paiement présenté par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du CDG 77.

La collectivité est identifiée par son numéro SIRET. Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la facture sur CHORUS PRO.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La date d'effet de la présente convention est fixée à la date de la signature.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue pour la présente année civile.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent : Tribunal Administratif de Melun.

La présente convention est établie en deux exemplaires (un pour la structure, un pour le CDG 77).

Fait à Lieusaint, le

Fait à, le

La Présidente du Centre de gestion,
Maire d'ARVILLE,

L'autorité territoriale,

Anne THIBAULT
Chevalier de l'ordre national du Mérite